

(N° 7.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1854.

Projet de Loi relatif à l'exportation des eaux-de-vie indigènes.

(Voir les Nos 8 et 22 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exportation des eaux-de-vie indigènes est temporairement interdite.

ART. 2.

Pendant la durée de cette interdiction, sont admises à l'exportation, avec décharge du droit d'accise :

A. Les eaux-de-vie de grains dont la fabrication avec des céréales étrangères est dûment justifiée, à raison de 200 kilogrammes de seigle par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades.

Cette justification est faite au moyen d'acquits d'entrée n'ayant pas plus de 40 jours de date, levés après la mise en vigueur de la présente loi, par les distillateurs ou en leur nom, et déchargés à l'arrivée dans l'usine ;

B. Les eaux-de-vie provenant de la distillation des mélasses, sirops, sucres ou jus de betterave, jusqu'à concurrence du rendement légal en alcool sur les quantités déclarées à la fabrication ;

C. Les eaux-de-vie fabriquées sous le régime de l'art. 6 ci-après.

ART. 3.

Le droit d'accise établi par la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227), est porté à 2 fr. 56 c. par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables, dans lesquels il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres.

ART. 4.

Le taux de la décharge est fixé à 21 fr. 50 c.

(2)

ART. 5.

Les sirops et mélasses de toute espèce sont soumis, à l'entrée, à un droit de douane de 75 francs par 100 kilogrammes.

ART. 6.

Le Gouvernement est autorisé à accorder l'exemption des droits de douane et d'accise sur les produits ci-après, dont l'emploi dans la fabrication de l'alcool a été constaté :

Sucres, sirops, mélasses et autres substances saccharines étrangères ;

Sucre de betterave indigène.

Il détermine, dans ce cas, le rendement en alcool qui doit servir de base à la prise en charge de l'accise sur cette fabrication.

ART. 7.

Indépendamment de cette accise, un droit de dix centimes par hectolitre de contenance imposable est dû, à partir du 1^{er} janvier 1855, sur les vaisseaux dans lesquels il est fait usage, sous le régime de l'article précédent, d'une ou de plusieurs des matières qui y sont énumérées.

Ce droit est payable au comptant.

ART. 8.

Le Gouvernement règle les conditions de l'exemption mentionnée à l'art. 6.

Le 5^e alinéa de l'art 37^{ter} de la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur de 1853*, n° 227), est applicable aux mesures décrétées par arrêté royal en exécution de la présente loi.

Le Gouvernement peut, dans l'intervalle des sessions législatives, lever la prohibition de la sortie des eaux-de-vie.

Les dispositions prises en vertu du présent article sont communiquées aux Chambres dans la session suivante.

ART. 9.

La décharge de 21 fr. 50 c. est applicable aux quantités d'eau-de-vie comprises dans les permis d'exportation, de dépôt en entrepôt ou de transcription, qui seront soumises à la vérification des employés à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 10

La prohibition à la sortie des eaux-de-vie cessera de plein droit le 31 décembre 1855, si elle n'est levée avant cette époque.

ART. 11.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 28 novembre 1854.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) N. J. A. DELFOSSE.

Les Secrétaires,
(Signé) CH. VERMEIRE.
H. ANSIAU.